

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Entreprise PIERRE F.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Apogoti
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la Direction de l'Aménagement, de l'Equipeement et des Moyens de la province Sud du 20 février 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux sur l'échangeur d'Apogoti, pour le compte de la Direction de l'Aménagement, de l'Equipeement et des Moyens de la province Sud (DAEM), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords de l'échangeur précité, à compter du samedi 22 février 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise PIERRE F. chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite, sur l'avenue des Départs dans sa portion comprise entre les numéros 53 et 133 de ladite rue sauf aux riverains. Des déviations seront mises en place en fonction des fermetures des voies de circulation. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs et accotements et s'effectueront **de jour de 13h à 17h, le samedi 22 février 2025 et de 07h à 12h le dimanche 23 février 2025, avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Les déviations seront mises en place selon les phases suivantes :

Le samedi 22 février 2025 :

- L'avenue des Départs : dans le sens Takutéa – Apogoti sera fermée à la circulation à partir de son intersection avec la bretelle d'accès de la savexpress de 13h à 15h et de 15h à 17h dans le sens Apogoti – Takutéa. Des déviations seront mises en place comprenant la savexpress via l'échangeur Panda et l'échangeur Erudits.

Le dimanche 23 février 2025 :

- L'avenue des Départs : dans le sens Takutéa- Apogoti sera fermée à la circulation à partir de son intersection avec la bretelle d'accès de la savexpress de 07h à 09h et de 9h à 11h dans le sens Apogoti – Takutéa. Des déviations seront mises en place comprenant la savexpress via l'échangeur Panda et l'échangeur Erudits.

ARTICLE 4 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30).

Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 04h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 février 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.